

**Arrêté du Ministre de la Justice du 17 octobre 1975, fixant la date d'ouverture de la Justice Cantonale de Ousslatia.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi N° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la Magistrature et au Statut des Magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 2 ;

Vu le décret N° 75-480 du 23 juillet 1975, instituant une justice cantonale à compétence étendue à Ousslatia.

Arrête :

**Article Premier.** — La date d'ouverture de la Justice Cantonale à compétence étendue à Ousslatia est fixée au lundi 20 octobre 1975.

**ART 2.** — Les Juges Cantonales de Kairouan et de Haffouz, se dessaisiront par simple ordonnance au profit du Juge Cantonal de Ousslatia des instances relatives aux affaires civiles et pénales, qui étant désormais de la compétence de ce magistrat, n'auront pas fait l'objet à la date du 20 octobre 1975 d'une décision au fond.

Tunis, le 17 octobre 1975

Le Ministre de la Justice

SLAHEDDINE BALY

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**TABLEAU D'AVANCEMENT**

RECTIFICATIF au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 30 des 2 et 6 mai 1975.

ANNEE 1974

Pour le 10ème échelon :

Au lieu de :

Habib Ben Belgacem Zaabar, à compter du 1er août 1974

Lire :

Habib Ben Belgacem Zaabar, à compter du 1er août 1973.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**NOMINATIONS**

**Par décret N° 75-759 du 18 octobre 1975 :**

Monsieur Slaheddine Jalet, Administrateur Conseiller à la commune de la Marsa, est chargé des fonctions de secrétaire général 3ème catégorie à la dite commune.

**Par décret N° 75-760 du 18 octobre 1975 :**

Monsieur Mohamed Salah Lakhoua, Administrateur Conseiller à la commune de Ben Arous, est chargé des fonctions de secrétaire général 3ème catégorie à la dite commune.

**Par décret N° 75-761 du 18 octobre 1975 :**

Monsieur Mohamed Maalej, Administrateur à la commune de Nabeul, est chargé des fonctions de secrétaire général 3ème catégorie à la dite commune.

**Par décret N° 75-762 du 18 octobre 1975 :**

Monsieur Mohamed Chérif Haddad, Administrateur à la commune de Mateur, est chargé des fonctions de secrétaire général 3ème catégorie à la dite commune.

**Par décret N° 75-763 du 18 octobre 1975 :**

Monsieur Moncef Hédhiri, Administrateur à la commune du Kef, est chargé des fonctions de secrétaire général 3ème catégorie à la dite commune.

**CHEFS DE SECTEUR**

**Par arrêtés du Ministre de l'Intérieur du 17 octobre 1975 :**

Monsieur Ammar Ben Sadok Ben Salah Louati, est nommé chef du secteur Zouaouine, délégation d'Outik, gouvernorat de Bizerte à compter du 22 mai 1975.

Monsieur Mohamed Hédi Ben Ali Zaghmouri est nommé chef de secteur de Tharemda, délégation Dehmani, gouvernorat du Kef à compter du 9 juillet 1975.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**EMPLOI FONCTIONNEL**

**Décret N° 75-758 du 18 octobre 1975, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur agricole.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi N° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole ;

Vu la loi N° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment son article 66 ;

Vu le décret N° 58-259 du 8 octobre 1958, relatif au régime de l'indemnité pour charges administratives allouées aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret N° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret N° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture ;

**DECRETONS :**

**CHAPITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE PREMIER.** — Les emplois fonctionnels pouvant être prévus pour les établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Agriculture sont fixés par les articles 3 et 5 du présent décret.

**ART. 2.** — Les fonctionnaires nommés à l'un des emplois fonctionnels prévus par le présent décret continueront à bénéficier de la rémunération afférente à leur grade et percevront une indemnité de fonction payable mensuellement et à terme échu suivant les taux fixés aux articles 4 et 5 ci-après.

**CHAPITRE 2**

*Des emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur agricole.*

**ART. 3.** — Les conditions de nomination et les attributions des agents nommés à l'un des emplois fonctionnels suivants sont fixées par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

- 1) Directeur de l'Institut National Agronomique de Tunis ;
- 2) Directeur de l'Ecole de Médecine Vétérinaire ;
- 3) Directeur d'Institut d'Enseignement Technique Agricole Spécialisé ;
- 4) Directeur d'Etudes, de travaux et de stages de l'Institut National Agronomique ;
- 5) Directeur d'Etudes, de travaux et de stages de l'Ecole de Médecine Vétérinaire.

**ART. 4.** — I. — Le Directeur de l'Institut National Agronomique de Tunis, titulaire de l'un des grades suivants :

- Ingénieur général ;
- Professeur de l'enseignement supérieur agricole ;

- Ingénieur en chef, ayant au moins 2 années d'ancienneté dans ce grade;
- Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole ayant au moins 2 années d'ancienneté dans ce grade.

Bénéficie des avantages de Directeur d'Administration Centrale.

II. — Le Directeur de l'Ecole de Médecine Vétérinaire, titulaire de l'un des grades suivants :

- Professeur de l'Enseignement supérieur agricole;
- Médecin vétérinaire en chef ou ingénieur en chef ayant au moins 2 années d'ancienneté dans leur grade;
- Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole ayant au moins 2 années d'ancienneté dans ce grade.

Bénéficie des avantages de Directeur d'Administration Centrale.

III. — Le Directeur d'Institut d'enseignement technique agricole spécialisé titulaire de l'un des grades suivants :

- Ingénieur en Chef;
- Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole;
- Maître assistant de l'enseignement supérieur agricole ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade;
- Ingénieur principal ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade.

Bénéficie d'une indemnité de fonction d'un taux annuel de 420 Dinars.

IV. — Le Directeur des études de travaux et de stages de l'Institut National Agronomique de Tunis titulaire de l'un des grades suivants :

- Ingénieur en Chef;
- Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole;
- Maître-assistant de l'enseignement supérieur agricole ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade;
- Ingénieur principal ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade.

Bénéficie d'une indemnité de fonction d'un taux annuel de 420 Dinars.

V. — Le Directeur des études, des travaux et de stages de l'Ecole de Médecine vétérinaire, titulaire de l'un des grades suivants :

- Médecin-vétérinaire en chef;
- Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole;
- Maître-assistant de l'enseignement supérieur agricole ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade;
- Médecin-vétérinaire ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade.

Bénéficie d'une indemnité de fonction d'un taux annuel de 420 Dinars.

ART. 5. — Les emplois fonctionnels suivants, relevant des établissements d'enseignement supérieur agricole ainsi que les attributions des agents nommés à ces emplois, les conditions de leur nomination et les taux d'indemnité de fonction correspondants sont fixés conformément au tableau ci-après :

NATURE DE L'EMPLOI ET ATTRIBUTIONS	CONDITIONS DE NOMINATION	Taux annuel de l'indemnité
<p>Secrétaire général de l'INAT ou de l'Ecole de Médecine Vétérinaire</p> <p>Le Secrétaire Général est chargé sous l'autorité du directeur de la gestion des services administratifs et financiers de l'établissement ainsi que de l'ordre et de la discipline</p>	<p>Le Secrétaire Général est nommé au choix par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les administrateurs en chef ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent justifiant au moins de 3 ans d'ancienneté dans leur grade;</li> <li>— Les secrétaires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 7 ans.</li> </ul>	660D
<p>Secrétaire</p> <p>Les secrétaires sont chargés soit des mêmes attributions que le secrétaire général soit de seconder celui-ci dans sa fonction.</p> <p>Dans les Instituts d'enseignement technique agricole spécialisés. Ils sont chargés également des attributions de directeur des études.</p>	<p>Les secrétaires sont nommés au choix par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi les administrateurs du Gouvernement ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier, équivalent ayant 5 ans d'ancienneté dans leur grade.</p>	300D

ART. 6. — Le Secrétaire Général ou les agents chargés de l'intérim de secrétaire général bénéficient d'un logement de fonction ou à défaut d'une indemnité qui en tient lieu d'un taux mensuel de 35 Dinars.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 8. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 18 octobre 1975

Le Président de la République Tunisienne

**HABIB BOURGUIBA**

#### TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1971

*Ingénieurs des Travaux de l'Etat*

Pour le 4ème échelon :

Ahmed Hamza, à compter du 1er août 1971  
 Mohamed Anouar Lajili, à compter du 1er août 1971  
 Mohamed Mouldi Ben Fredj, à compter du 1er août 1971  
 Fredj Slama, à compter du 1er août 1971

Abdelghaffar Sanaa, à compter du 1er août 1971  
 Taleb Gargouri, à compter du 1er août 1971

Pour le 2ème échelon :

Mohamed Melaoueh, à compter du 13 mars 1971  
 Mohamed Ben Dhiab, à compter du 19 mars 1971  
 Abdelkader Chouayekh, à compter du 1er avril 1971  
 Mohamed Dridi, à compter du 6 avril 1971  
 Mohamed Lamine Nasr, à compter du 1er juillet 1971  
 Mohamed Larbi Chakroune, à compter du 1er août 1971